

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT que la zone de tir du feu d'artifice de la fête de l'été organisé par l'OMSCAL sera placée dans la cour du haut de l'Ecole Elémentaire Leclerc,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une zone de sûreté afin de garantir la sécurité,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 13 juin 2026 de 14h à 00h comme suit :

RUE ALBERT CAMUS

Ajouter Réglementation 4.03.05

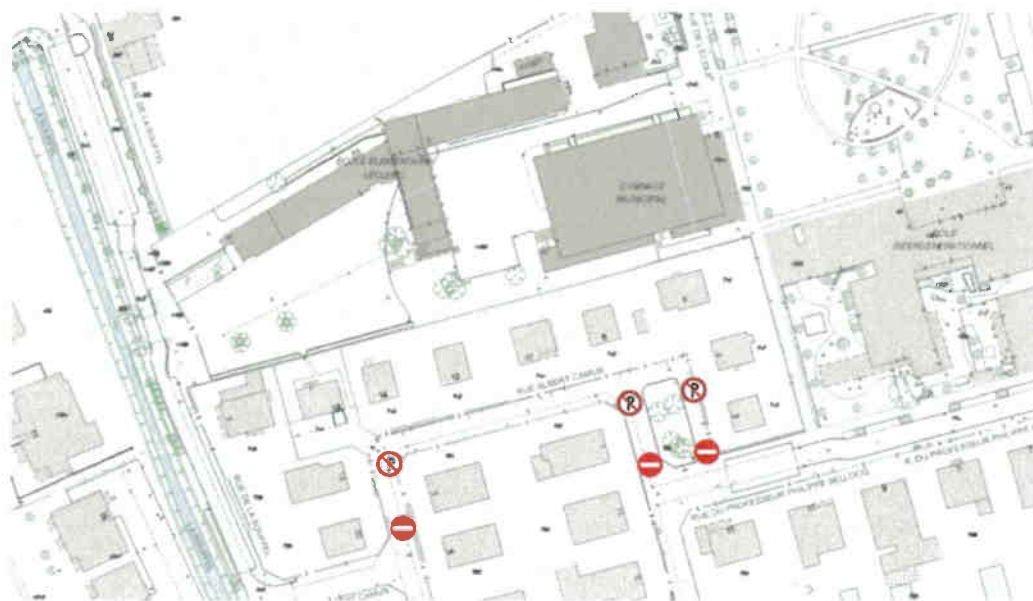
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE
« GENANT »

- Stationnement interdit sur face aux numéros suivants de la rue : 1, 2, 3,4,5, 6, 8, 10, 11,12, 14, 16, 18 et 20

Ajouter Réglementation 2.02.01

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route barrée selon le plan ci-dessous :



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Intermunicipale sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la commune de Mundolsheim.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurômetropole de Strasbourg, service circulation,
- Affichée sur le site internet de la commune

Fait à Mundolsheim, le 4 juin 2026

Béatrice BULOU



Maire de Mundolsheim